



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Associations familiales

Question écrite n° 6853

Texte de la question

M. Didier Mathus appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les preoccupations des salaries des unions departementales des associations familiales suite au refus d'agrement qui a ete oppose aux avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1971. Ces avenants ont pour bur de creer une nouvelle classification des emplois de la convention collective (avenant 177) et une classification specifique aux personnels de direction (avenant 178). Ce refus d'agrement rend inapplicable l'article 18 de la convention collective du 16 novembre 1971, qui prevoit : « Les emplois existant dans les UDAF sont fixes conformement a la classification prevue par la presente convention etablie par reference a la convention collective du personnel des organismes de securite sociale, et a partir d'un coefficient exprime en points dont la valeur mensuelle est fixee par les accords de salaire conclus dans le cadre de la convention du personnel des organismes de securite sociale. » Il risque donc d'isoler les quelque 3 000 salaries concernees, tres inquiets pour leur avenir. Il lui demande les raisons qui ont conduit son ministere a refuser de signer les avenants 177 et 178 et dans quel delai cette position pourra etre revisee.

Texte de la réponse

La convention collective de l'UNAF concerne les personnels des UDAF, qui ont essentiellement en charge l'ensemble des tutelles aux prestations sociales. Ces tutelles relevent pour une grande part, d'un financement a la charge du fonds national des prestations familiales, et, pour une autre part, du budget de l'Etat, lorsqu'il s'agit d'une tutelle sur les incapables majeurs. Cette convention fait explicitement reference, dans son article 18, a la classification en usage dans la convention collective de l'UCANSS et cela depuis sa date d'entree en vigueur en 1971. Or les personnels relevant de la convention collective de l'UCANSS ont beneficie recemment d'un important accord de reclassification impliquant auusi de grandes incidences financieres. Les limites financieres du budget de l'Etat n'ont pas permis d'agreer immediatement les avenants transposant a la convention collective de l'UNAF ces nouvelles classifications de l'UCANSS. Depuis lors, cependant, de nouvelles marges ont ete degagees, et la convention collective applicable aux personnels de l'UNAF et des UDAF a ete agreee.

Données clés

Auteur : [M. Mathus Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6853

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3495

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3905